



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Règlement n°223-2012

Règlement relatif à l'entretien des terrains

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Carcasse de véhicule

Véhicule hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment et sans être limitatif, le moteur, la transmission, un train de roues ou, dépourvu d'un élément de direction ou de freinage, ainsi que des pièces détachées de tels véhicules.

Cours d'eau

Un fossé, un ruisseau, une rivière, un fleuve.

Déchets verts

Notamment et sans être limitatif, les feuilles, les résidus de sarclage ou de déchaumage, les brindilles, les rognures de pelouse.

Inspecteur

Désigne le contrôleur de la Ville de Nicolet.

Objets récupérés

Tout objet pouvant s'apparenter à des meubles ou accessoires normalement destinés à un usage résidentiel intérieur, tel et sans être limitatif, des sofas, des matelas, des ameublements de cuisine, des appareils électroménagers, des plinthes électriques, etc.

Saillie du bâtiment

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général du mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, un balcon, un porche, une marquise, une galerie, une véranda, un escalier extérieur constituent des saillies.

Végétation sauvage

L'herbe folle, arbustes ou plantes qui croissent en abondance et sans culture.

Véhicule

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

CHAPITRE II

ENTRETIEN DES TERRAINS

- 2.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser et/ou d'entreposer, notamment, des déchets, des rebuts, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des carcasses de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.

Aux fins d'application du premier alinéa, un terrain inclut la saillie du bâtiment ainsi que l'aire comprise entre le pavage et la ligne de rue.

3. Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser pousser des broussailles, de la végétation sauvage ou des mauvaises herbes, telles que l'herbe à poux (*Ambrosia trifida*), l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ou toute autre plante nuisible à la santé, sauf dans les cas suivants :
- a. les terrains à usages agricoles situés dans la zone agricole provinciale;
 - b. les terrains à usages agricoles situés dans une zone agricole en vertu du règlement de zonage en vigueur;
 - c. les terrains boisés à l'exception de l'emprise de rue, laquelle doit être entretenue si cette dernière n'est pas elle-même boisée.

N°338-2017, a.1

4. Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant de ne pas entretenir régulièrement la pelouse située sur sa propriété, ainsi que celle située dans l'emprise de rue entre sa limite de terrain et la voie publique (laquelle est délimitée par une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux ou de l'asphalte) de manière à ce que la pelouse excède une hauteur moyenne de 20 cm.
5. Pour les terrains dont la profondeur excède 60 mètres et dont aucune des façades n'est contiguë à un terrain construit ou semi-construit, les articles 3 et 4 ne sont applicables que sur les 60 premiers mètres de profondeur à partir du pavage de la rue.
6. Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort et le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
7. Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du gazon, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé), de la poussière, du sable, de la terre ou tout autres substances ou débris quelconques dégagant des odeurs ou non, et pouvant porter atteinte au confort et bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

8. Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants, des produits pétroliers ou tout produit dangereux ou polluant sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé, un puits d'absorption pluviale ou dans un cours d'eau.
9. Sauf pour les commerces en la matière détenant un permis des autorités compétentes, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou occupant sur un terrain vacant, construit ou semi-construit d'entreposer notamment des véhicules non immatriculés peu importe son année de fabrication.

n°230-2012, a.2

CHAPITRE III

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

10. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter dans les cours d'eau, aux abords de ces derniers, des rognures de pelouses, des branches, des feuilles mortes, des matériaux de construction, d'excavation ou de tout autre matière pouvant s'apparenter à des déchets.
11. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer de la neige sur un terrain appartenant à la municipalité.
12. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer sur les terrains appartenant à la municipalité des déchets, des rebus, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.
13. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer directement sur les terrains appartenant à la municipalité des branches, des troncs d'arbre, des arbustes, des déchets verts ou tout autres éléments de même nature.

Il est toutefois permis de déposer et/ou jeter de tels éléments dans les conteneurs prévus à cette fin sur les terrains de la municipalité. Cette autorisation n'est valable que pour les résidents de Nicolet. Aucune personne morale n'est autorisée à utiliser ces conteneurs.

CHAPITRE IV

INSPECTION ET APPLICATION

- 14.**Le conseil municipal autorise l'inspecteur à visiter et à examiner, entre 8 h et 21 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieure de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain construit, en partie construit ou vacant doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur lors de l'application d'une disposition du présent règlement, contrevient à ce règlement.

- 15.**Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE V

RECOURS ET SANCTIONS

- 16.**Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 200 \$ et si l'infraction est continue, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

- 17.**La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues ou instituées en vertu du présent règlement, tout autre recours en vertu d'une autre loi générale ou spéciale, y compris la réglementation qui en découle, dans le but de faire cesser toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- 18.** Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 17-2001 de la Ville de Nicolet.
- 19.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ ce 14 mai 2012

Alain Drouin
Maire

Me Monique Corriveau
Greffière

Avis de motion	10 avril 2012
Adoption	14 mai 2012
Entrée en vigueur	16 mai 2012

Cette version administrative est basée sur les règlements suivants :

- [Règlement n°230-2012](#)
- [Règlement n°252-2013](#)
- [Règlement n°338-2017](#)